

**CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SARL GERTRUDE 26
EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2024**

Entre

-Romain TEBOUL
-Géraldine DOUKHAN épouse TEBOUL
« Apporteurs »

Et

La société 9001 HOLDING
« Bénéficiaire »

DS
GT:

DS
R.T

Paraphe
RT

CONTRAT D'APPORT DE TITRES DE SOCIETE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

-Madame Géraldine Paula DOUKHAN épouse TEBOUL née le 7 juin 1982 à Marseille, de nationalité française;

Epouse de Monsieur Romain David Abraham TEBOUL, né le 30 octobre 1981 à Marseille, de nationalité française, et avec lequel elle est mariée depuis le 2 avril 2009 sous le régime de la séparation des biens.

-Monsieur Romain David Abraham TEBOUL né le 30 octobre 1981 à Marseille, de nationalité française;

Epoux de Madame Géraldine Paula DOUKHAN, née le 7 juin 1982 à Marseille, de nationalité française, et avec laquelle il est marié depuis le 2 avril 2009 sous le régime de la séparation des biens.

Domiciliés et demeurant ensemble 13 boulevard Lord Duveen, 13008 Marseille,

Ci-après ensemble dénommés par les « Apporteurs » et individuellement un « Apporteur », sans qu'il puisse en résulter une quelconque solidarité entre eux,

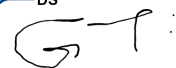
D'UNE PART,

ET

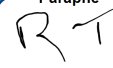
- **La société 9001 HOLDING**, société par actions simplifiées au capital de 1000 €, dont le siège social est sis Zone Industrielle les Paluds-350 Avenue du douard à Aubagne (13400) ; immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 928 423 656; représentée par son Président Monsieur Romain TEBOUL, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée la « Société Bénéficiaire »,

D'AUTRE PART.

DS


DS


Paraphe


APRES AVOIR RAPPELE QUE :**I - HISTORIQUE**

Suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} juillet 2008, été créé une société dénommée GERTRUDE 26 ; enregistrée au SIE de Marseille 5/6^{ème} PÔLE ENREGISTREMENT le 2 juillet 2008 Bordereau n°2008/1228 Case n°9 Ext 5045.

La société GERTRUDE 26 est une société à responsabilité limitée, au capital de 300 000 euros, composée de 1000 parts, numérotées de 1 à 1000, de 300 euros chacune intégralement libérées, dont le siège social est sis Zone Industrielle Les paluds- 350, Avenue du Douard à Aubagne (13400) ; immatriculée au RCS de Marseille le 7 juillet 2008 sous le numéro 505 037 010.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée expirera le 7 juillet 2107.

Son exercice clôture le 31 janvier.

La société GERTRUDE 26 a pour objet l'import, l'export, la vente en gros et au détail d'articles de prêt-à-porter, accessoires et chaussures d'hommes, femmes et enfants ainsi que des objets de décoration, cadeaux et petits meubles.

Le capital est divisé en 1000 parts de 300 euros, chacune attribuées comme suit :

- Mme Géraldine DOUKHAN ep. TEBOUL TROIS CENT CINQUANTE PARTS Numérotées 46 à 350	305 parts sociales
- La société JT FINANCES TROIS CENT PARTS Numérotées de 351 à 650	300 parts sociales
- Mr Romain TEBOUL TROIS CENT CINQUANTE PARTS Numérotées 696 à 1000	305 parts sociales
-Mr Noé TEBOUL TROIS CENT CINQUANTE PARTS Numérotées de 1 à 15 et de 651 à 665	30 parts sociales
-Mlle Raphaëlle TEBOUL TROIS CENT CINQUANTE PARTS Numérotées de 16 à 30 et de 666 à 680	30 parts sociales
-Mlle Gabrielle TEBOUL TROIS CENT CINQUANTE PARTS Numérotées de 31 à 45 et de 681 à 695	30 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1000 parts sociales

DS
G-T

DS
R.T

Paraphe
R-T

II – INTENTION DES PARTIES

Les Apporteurs ont décidé de s'associer dans le capital d'une société nouvelle dénommée 9001 HOLDING et d'effectuer l'apport en nature et à titre pur et simple au sens fiscal, à cette société nouvelle d'une partie des actions qu'ils détiennent dans la société GERTRUDE 26, contre attribution d'actions de la société 9001 HOLDING émises à titre d'augmentation de son capital social, soit l'apport :

- Par Mr Romain TEBOUL de 225 parts qu'il détient dans le capital de la société GERTRUDE 26
- Par Mme Géraldine DOUKHAN épouse TEBOUL de 225 parts qu'elle détient dans le capital de la société GERTRUDE 26

En contrepartie de cette opération d'apport, il sera procédé à une augmentation du capital social de la société 9001 HOLDING, pour porter le capital de 1.000 euros à 3 029 600 euros, par création de 30 286 actions nouvelles.

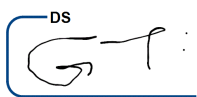
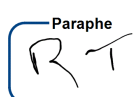
Cette opération s'intègre dans un projet de création d'un groupe de sociétés.

Ces deux sociétés ayant une activité connexe, leur rapprochement permettra de rationaliser les coûts. En outre, le rapprochement de ces deux sociétés permettra la constitution d'un groupe avec la possibilité de créer une force de négociation avec les différents fournisseurs.

En effet, ces deux sociétés sont complémentaires sur un plan commercial et le regroupement de leurs activités au sein d'une même structure permettra de faire des économies substantielles, tant sur le plan administratif que sur l'organisation des services, et augmentera leur efficacité commerciale.

Les Apporteurs sont actuellement associés de la société GERTRUDE 26, selon les proportions suivantes :

	Nombre de parts détenues
Romain TEBOUL	305
Géraldine DOUKHAN épouse TEBOUL	305
TOTAL	610

DS  DS  Paraphe 

La Société Bénéficiaire dégage les Apporteurs d'une plus ample description de la société GERTRUDE 26, qu'elle déclare bien connaître.

La répartition du capital de la société 9001 HOLDING, avant apport, est la suivante :

ASSOCIES	ACTIONS
Romain TEBOUL	5
Géraldine TEBOUL	5
TOTAL	10 actions

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Les Apporteurs apportent à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par ladite société, 450 parts GERTRUDE 26 (l'« **Apport** »), détenues en pleine propriété par les Apporteurs, soit :

- . par Romain TEBOUL de 225 parts qu'il détient dans le capital de la société GERTRUDE 26, numérotées de 696 à 920,
- . par Géraldine DOUKHAN épouse TEBOUL de 225 parts qu'elle détient dans le capital de la société GERTRUDE 26, numérotées de 46 à 270.

ARTICLE 2 : EVALUATION ET RÉMUNÉRATION DES APPORTS

2.1. Evaluation de l'apport des 450 actions de la société GERTRUDE 26 :

L'évaluation des 450 parts sociales, objets du présent apport, a été calculée sur la base d'une valorisation de la société GERTRUDE 26 arrêtée d'un commun accord entre les Parties à six millions sept cent trente mille deux cent vingt-deux euros (6 730 222 €), soit env. 6 730,22 € par part.

Ainsi, sur la base d'une valorisation de la société GERTRUDE 26 arrêtée à six millions sept cent trente mille deux cent vingt-deux euros (6 730 222 €), l'Apport est évalué à

DS
G-T

DS
R.T

Paraphe
R-T

la somme de trois millions vingt- huit mille six cent euros (3 028 600 €) (ci-après la « **Valeur d'Apport** »), soit environ six mille sept cent trente euros et 22 cents d'euro (6 730.222 €) par part de GERTRUDE 26 réparties ainsi qu'il suit entre les apporteurs :

Apporteurs	Apport en nature	Valeur arrondie à
Romain TEBOUL	225 parts	1 514 300, 00 €
Géraldine DOUKHAN épouse TEBOUL	225 parts	1 514 300, 00 €

2.2. Rémunération de l'apport des parts de la société GERTRUDE 26 :

Afin d'arrêter la rémunération de l'Apport, la valorisation de la Société Bénéficiaire a été arrêtée sur la base de la valeur nominale des actions.

Sur cette base, la valorisation de la Société Bénéficiaire ressortirait à mille euros (1.000 €), soit 100 euros (100 €) par action.

La parité d'échange a été déterminée en fonction des valeurs respectives des titres de chaque société, soit :

Valeur de la part GERTRUDE 26 : 6 730, 222 €

Valeur de l'action 9001 HOLDING :100, 00 €

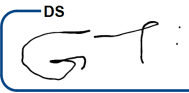
Il est ainsi retenu, d'un commun accord entre les Parties, une parité d'échange aux termes de laquelle **1 part de la société GERTRUDE 26** sera rémunérée par environ **67,302 actions de la société 9001 HOLDING**.

En conséquence, l'Apport sera rémunéré par l'attribution aux Apporteurs d'un nombre total, de 30 286 actions nouvellement créées, d'une valeur nominale unitaire de 100 euros, de la Société Bénéficiaire, entièrement libérées et émises au prix de 100 euros à titre d'augmentation de son capital, à raison de :

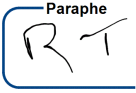
- 15 143 actions ordinaires de la Société Bénéficiaire attribuées au profit Romain TEBOUL en rémunération de son apport de 225 parts de la société GERTUDE 26 ;
- 15 143 actions ordinaires de la Société Bénéficiaire attribuées au profit Géraldine DOUKHAN épouse TEBOUL en rémunération de son apport de 225 parts de la société GERTUDE 26 ;
-

2.3. Actions ordinaires émises en rémunération des apports :

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales à compter du début de l'exercice en cours.

DS


DS


Paraphe


Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à la date de réalisation.

ARTICLE 3 : PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire aura la propriété des parts apportées par les Apporteurs à compter du jour où l'apport sera devenu définitif.

Elle aura notamment droit aux dividendes éventuels de l'exercice en cours, ainsi qu'à tous les dividendes afférents aux exercices antérieurs qui pourraient être distribués à compter de cette date.

ARTICLE 4 : CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes :

- établissement d'un rapport d'un commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport pour un montant au moins égal à la Valeur d'Apport ;
- approbation de l'évaluation des apports et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital consécutive par la collectivité des associés de la Société Bénéficiaire, conformément à la loi.

La réalisation de ces conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 15 octobre 2024 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre, sauf décision expresse des Apporteurs et de la Société Bénéficiaire de le proroger.

ARTICLE 5 – DECLARATIONS DES APORTEURS

Chacun des Apporteurs déclare que :

1.1. Origine de propriété

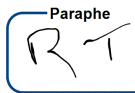
L'apporteur est propriétaire des parts objet du présent apport pour les avoir reçues lors de la constitution de la Société en rémunération de ses apports.

1.2. Déclarations de l'apporteur

L'apporteur soussigné de première part, déclare, pour ce qui le concerne que :

DS


DS


Paraphe


-les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement,
-les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime,
-il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux,
-la société GERTRUDE 26 dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, en redressement ou liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

En résumé rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la société HOLDING 9001, bénéficiaire.

Pour sa part, la société bénéficiaire, représentée par son associé-fondateur et Président déclare avoir eu une parfaite connaissance des opérations effectuées par la SARL GERTRUDE 26, depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon elle, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

1.3 Engagement de l'apporteur

L'apporteur s'interdit formellement, à compter de la signature de la présente convention, et jusqu'à la réalisation définitive du présent apport, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens compris dans ledit apport.

Dès la réalisation du présent apport, l'apporteur s'engage à remettre à la société bénéficiaire de l'apport tous documents de quelque nature que ce soit se rapportant à l'apport en nature, objet des présentes qu'il détient sans exception ni réserve.

ARTICLE 6 : DECLARATIONS FISCALES

Apports par les personnes physiques :

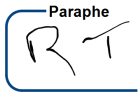
La société 9001 HOLDING, bénéficiaire des apports, est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Le Bénéficiaire et les Apporteurs font les déclarations suivantes pour autant que ces dispositions puissent trouver application :

- En ce qui concerne la plus-value :
La plus-value pouvant être réalisée par les apporteurs n'est pas immédiatement taxable mais fera l'objet d'un report d'imposition dans les conditions de l'article 150-OB TER du Code général des impôts.
- En matière de droits d'enregistrement :
En vertu de l'article 809 3 *a contrario* du Code général des impôts, les apports relatés aux présentes constituent des apports purs et simples de biens autres que des immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce, ou clientèle et feront

DS


DS


Paraphe


donc l'objet d'un enregistrement gratuit en vertu de de l'article 810 I du même code.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 8 : AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 9 : FRAIS

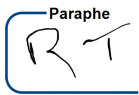
Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 10 : PROCESSUS DE SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément aux articles 1363 et suivants du Code civil, les Parties sont expressément convenues de signer le présent contrat électroniquement, à l'aide de la technologie « Docusign ».

Les Parties conviennent expressément que le contrat électroniquement signé :

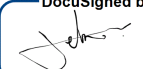
- constitue l'original du document ;
- est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité;
- est parfaitement valable entre elles ; les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments du contrat sur le fondement de leur nature électronique ;
- constitue une preuve littérale au sens des articles 1363 et suivants du Code, a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé. En conséquence, le contrat signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité des signataires et de leur consentement aux droits et obligations qui découlent du contrat.

DS DS Paraphe
  

Romain TEBOUL

« Apporteur »

30-09-2024

DocuSigned by:

D0DAB51F3BFC426...

Géraldine DOUKHAN épouse TEBOUL

« Apporteuse »

30-09-2024

DocuSigned by:

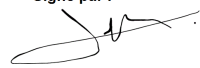
7C041A5ADFB4472...

La société 9001 HOLDING

Représentée par son Président Monsieur Romain TEBOUL

« Bénéficiaire »

30-09-2024

Signé par :

D0DAB51F3BFC426...